

9.59-2012-00267

Le Maire,
Conseiller régional
Président de l'Association des Maires du Nord



Département du Nord
Arrondissement de Douai
Ville d'ARLEUX - 59151

Courrier arrivé

à

le **20 DEC. 2012**

DDTM du Nord / SEE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT**
Cellule Police de l'Eau

62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CÉDEX

Arleux, le mardi 18 décembre 2012

SEE	A	I	P
D. Roussel			
MC Maesson			
Police de l'eau	✓		
CCB			
BRPP			
PEE			
MISEN			
SISPEA			
A. distribution			
L. aménagement			
P. patrouille			

SPE/REÇU le

21 DEC. 2012

N° *2438*

Référence : PMA/ATR/073939
Dossier suivi par : Audrey TROUILLET-03.27.94.37.45

Objet : Ville d'Arleux – 'Maison pour Tous' & 'Salle de Sport' Déclaration des Travaux de deux forages et de l'exploitation du doublet de forages (Code de l'environnement R214-1 et R214-32)

Monsieur le Directeur,

La Commune mène actuellement un projet de réhabilitation/extension HQE de sa salle des sports : ce dernier comprend notamment la mise en place d'un système de chauffage par pompe à chaleur, destiné à alimenter la salle des sports ainsi qu'un autre bâtiment communal, la « Maison Pour Tous ».

Pour ce faire, il a été engagé un programme de travaux afin d'utiliser la nappe de la craie comme source d'énergie (géothermie très basse énergie).

Dans cette perspective, nous souhaitons créer deux forages d'eau captant la même nappe afin d'exploiter ce doublet de forages par pompage et réinjection. A ce titre, nous avons établi le présent dossier de déclarations, conformément aux rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0 et 5.1.1.0 de la Nomenclature EAU du Code de l'Environnement.

Nous vous communiquons, ci-joint et en trois exemplaires, le dossier de déclarations intégrant une note d'incidence montrant la compatibilité du projet avec le contexte environnemental.

Vous remerciant par avance de la diligence pour l'instruction de ce dossier,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Patrick Masclet
Patrick MASCLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

n° 665 / PE

Lille, 25 MARS 2013

Monsieur le maire de Arleux

place Charles de Gaulle
59151 ARLEUX

Monsieur le maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant « **la création d'un forage de pompage FP 1, d'un forage de réinjection FI 1 et l'exploitation du doublet de forages FP 1 et FI 1 sur la commune d'ARLEUX** », pour lequel un récépissé vous a été délivré le 11 janvier 2013, et à la lecture de la note complémentaire reçue dans mon service le 11 mars dernier, je vous informe ne pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Une copie du récépissé et de ce courrier devra être affichée pendant une durée minimale d'un mois dans votre commune, aux lieux habituels d'affichage. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier référencé 59-2012-00247, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03-28-03-84-00 – mail : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'adjointe au responsable du
service Eau Environnement,


Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambraisis

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 83 03 00 – fax : 03 28 83 03 01
62 boulevard de Belfort - CS 90007
59049 LILLE Cédex



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA
CREATION D'UN FORAGE DE POMPAGE FP1, D'UN FORAGE DE REINJECTION FI 1 ET
L'EXPLOITATION DU DOUBLET DE FORAGES FP 1 ET FI 1 A ARLEUX**

COMMUNE DE ARLEUX

DOSSIER N° 59-2012-00247

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/12/2012, présenté par LA COMMUNE D'ARLEUX représentée par Patrick MASCLET, Maire, enregistré sous le n° 59-2012-00247 et relatif à : LA CREATION D'UN FORAGE DE POMPAGE FP1, D'UN FORAGE DE REINJECTION FI 1 ET L'EXPLOITATION DU DOUBLET DE FORAGES FP 1 ET FI 1 A ARLEUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE D'ARLEUX
PLACE CHARLES DE GAULLE - 59151 ARLEUX**

concernant :

**LA CREATION D'UN FORAGE DE POMPAGE FP1, D'UN FORAGE DE REINJECTION FI 1 ET
L'EXPLOITATION DU DOUBLET DE FORAGES FP 1 ET FI 1**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ARLEUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m3/h (A) 2° Supérieure à 8 m3/h, mais inférieure à 80 m3/h (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/02/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ARLEUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ARLEUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

11 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation;
L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 11 septembre 2003